

ARRÊTÉ

DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DES TERRAINS EXPOSES
A UN RISQUE D'INONDATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE : ST-LAURENT

LE PREFET, Commissaire de la République du Département de la Creuse ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment
ses articles R 11-3 à R 11-13 ;

VU l'avis des services consultés ;

l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
en date du 12 Janvier 1984,

l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 13 Janvier 1984,

l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie
en date du 23 Janvier 1984,

l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en
date du 7 Février 1984,

l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
en date du 17 Janvier 1984,

l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
en date du 10 Janvier 1984.

VU l'arrêté en date du 15 Février 1984 prescrivait la mise à l'enquête
publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque d'inon-
dation sur le territoire de^s de GLENIC, STE-FEYRE et ST-LAURENT.

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 Mars 1984
au 4 avril 1984 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT
en date du 13 Juin 1984,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels les
constructions sont interdites du fait de leur exposition à un risque
d'inondation.

ARRÊTÉ

Article 1er - L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme est applicable
sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT sur les
terrains délimités et figurés par une trame sur le plan au 1/5000^e
annexé au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur des périmètres ainsi délimités toute construction
sera interdite.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
du département.

Article 4 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- 1°) au maire de la commune de SAINT-LAURENT,
- 2°) au Directeur Départemental de l'Équipement,
- 3°) au Directeur Départemental de l'Agriculture,

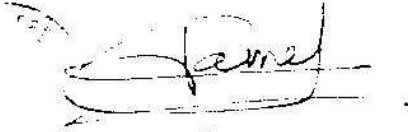
Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que le plan à lui annexer, seront
tenus à la disposition du public :

- 1°) à la mairie de SAINT-LAURENT
- 2°) dans les bureaux de la Préfecture de la Creuse,
- 3°) dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Creuse,
M. le Maire de la commune de SAINT-LAURENT.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE CHEF DE BUREAU



C. JAMET

FAIT A GUERET, le 7 Janvier 1985

P/LE PREFET
Commissaire de la République
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE G. MOISSELIN